97B6855

certifié conforme
le Gérant

STEVANO

Société à Responsabilité Limitée au Capital de F.50.000
Siège Social : 83/85 rue Saint Charles
75015 PARIS

RCS PARIS : B. 412 016 826

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le 10 Juin,
à quinze heures,

Les associés de la société STEVANO, société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est situé 83 / 85 rue Saint Charles, 75015 Paris, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Marc SPANO, gérant de la société.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- La SARL GROUPE TEXTILE FINANCE, représentée par ;
 Monsieur Walter CACACE, propriétaire de
 Cent cinquante parts, ci 150 parts

- La SARL SPADEL, représentée par
 Madame Marie Line DELPORTE, propriétaire de
 Cent parts, ci 100 parts

- Madame Marie Line DELPORTE, propriétaire de
 Cent vingt cinq parts, ci 125 parts

- Monsieur Marc SPANO, propriétaire de
 Cent vingt cinq parts, ci 125 parts

TOTAL DES PARTS PRESENTES..... 500 parts

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966

- Pouvoirs à donner.

- Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTAION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimté.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.